



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Les dispositions réglementaires relatives à la protection des pollinisateurs lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques

Sommaire

1. Un peu d'histoire



2. Les avis de l'ANSES



3. Rappel sur les obligations liées à la réglementation communautaire



4. L'arrêté du 20 novembre 2021



5. Les autres textes nationaux pour la protection des pollinisateurs

1. Un peu d'histoire

L'arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs

Texte antérieur: Arrêté du 25 février 1975
Arrêté de 2003 abrogé par l'arrêté du 20 novembre 2021

« Les Traitements réalisés au moyen **d'insecticides ou d'acaricides** sont **interdits** durant toute la **période de floraison** et pendant la période de **production d'exsudats** »

« Lorsque des plantes en fleurs ou en période de production d'exsudats se trouvent sous des arbres ou à l'intérieur d'une zone agricole utile destinés à être traités par des insecticides ou acaricides, leurs parties aériennes doivent être détruites ou rendues non attractives pour les abeilles avant le traitement »

Floraison = « période végétative s'étendant de l'ouverture des premières fleurs d'un groupement végétal jusqu'à la fin de la chute des pétales des dernières fleurs de ce même groupement ». (Art.1)

Exsudat = « le miellat, sécrétion sucrée produite par les insectes sur les plantes, et le nectar extra-floral des plantes»

Toutefois sont autorisés, par dérogation, en-dehors de la présence des abeilles, les produits dont l'AMM précise, pour les usages concernés, une des mentions suivantes:

*« emploi autorisé durant la floraison, en dehors de la présence d'abeilles »
ou*

*« emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors
de la présence d'abeilles »
ou*

*« emploi autorisé durant la floraison, et au cours des périodes de production
d'exsudats en dehors de la présence d'abeilles ».*

Art 5. Le ministre chargé de l'agriculture peut accorder l'autorisation d'apposer une des mentions prévues à l'article 4 sur les produits phytopharmaceutiques bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché, sur proposition de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments

Art 6. Le ministre chargé de l'agriculture refuse d'accorder une des mentions prévues à l'article 4 si les éléments fournis sont incomplets ou mettent en évidence **un risque inacceptable pour la santé des abeilles**, pour les usages agricoles et les conditions d'emploi revendiqués

Il procède de la même manière au retrait d'une des mentions prévues à l'article 4 dès lors qu'une des conditions ayant justifié sa délivrance n'est plus satisfaite

Une mention « abeille »



Par dérogation et pour certains produits: des usages possibles en floraison/en période de production d'exsudats, « en dehors de la présence d'abeilles »

Une notion non précisée par l'arrêté
a pu envoyer à tort un message de sécurité aux utilisateurs

>> Tard le soir ou tôt le matin, en journée si la température est basse?

Une démarche de révision de l'arrêté dans le cadre du PDDA

Trois avis de l'Anses en 2014, 2018 et 2019

2. Des avis de l'ANSES relatifs aux PPP et à la protection des pollinisateurs

Avis de l'ANSES du 31 mars 2014 concernant la révision de l'arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de mieux protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs

Une demande d'expertise de l'ANSES formulée le 19/12/2013 par la DGAL pour préciser la notion « en dehors de la présence d'abeilles »

En l'état des connaissances disponibles :

- * Seule la luminosité apparaît jouer un rôle déterminant dans l'activité des abeilles
Les heures éphémérides de lever et coucher du soleil peuvent donc être retenues comme indicatrices d'absence de l'activité de butinage des abeilles domestiques
- * Impossibilité de proposer d'autres paramètres liés à la météorologie ou à la nature des cultures pour définir des mesures de gestion
Espèces sauvages plus corpulentes (bourdons) moins sensibles aux t° extrêmes
- * Impossibilité de préciser de manière plus opérationnelle les périodes de production d'exsudat au sens miellat ou nectar extra-floral
- * L'absence de traitement en fin de nuit ou à l'aube permet de garantir un délai suffisant entre l'application et le début de l'activité de butinage
- * Manque de données pour les pollinisateurs autres que les abeilles domestiques
« la gestion des abeilles domestiques ne permet pas de garantir une protection des autres abeilles et autres pollinisateurs »
- * « Il convient de noter que les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 28 novembre 2003 et notamment la référence au CERFA 50858 sont obsolètes et ne reflètent pas les exigences du règlement en vigueur. La dérogation à une interdiction de traitement repose sur une évaluation des risques, effectuée sur la base d'études réalisées sur l'abeille domestique, uniquement. »
- * « De plus, l'analyse des facteurs de risque chez le bourdon et les abeilles solitaires, par comparaison aux abeilles domestiques indique que les bourdons et abeilles solitaires seraient potentiellement plus vulnérables que les abeilles domestiques (EFSA, 2013) »

Avis de l'ANSES du 31 mars 2014 concernant la révision de l'arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de mieux protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs

Recommandation de l'ANSES

« Il conviendrait donc que, quelque soit la culture concernée, les traitements phytopharmaceutiques bénéficiant d'une dérogation, ne puissent être appliqués qu'après l'heure de coucher du soleil telle que définie par l'éphéméride et dans les trois heures suivantes, dans des conditions permettant d'assurer la sécurité et la santé des opérateurs »

Avis de l'ANSES du 23 novembre 2018 relatif à l'évolution des dispositions réglementaires visant à protéger les abeilles domestiques et les insectes pollinisateurs sauvages

Liberté
Égalité
Fraternité

2. Des avis de l'ANSES

Une demande d'avis de l'ANSES formulée le 15/06/2018 par la DGAL et la DGPR dans le cadre du plan d'actions gouvernemental sur les PPP et une agriculture moins dépendante aux pesticides

- Reprise des recommandations de l'avis de 2014

+

- **Nouvelles recommandations** : intégrant une notion de limiter l'exposition et les co-expositions des abeilles, et de renforcer les dispositions relatives à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits phytopharmaceutiques

* **renforcer le cadre réglementaire** en élargissant l'interdiction d'appliquer des produits insecticides et acaricides en pulvérisation pendant les périodes de floraison et/ou périodes de production d'exsudats à :

- l'ensemble des PPP utilisés en pulvérisation pendant ces périodes
- à tous les produits contenant des substances actives systémiques utilisés en pulvérisation et traitements de semence avant floraison
- y compris les produits à base de micro-organismes

* **accorder des dérogations à l'interdiction d'application** basée sur la réalisation de nouveaux essais, dès lors que les méthodes le permettant sont disponibles :

- sur le développement du couvain (exposition répétée), les effets d'une intoxication chronique, les effets longs termes d'une exposition aiguë et, pour tout insecticide neurotoxique, sur le comportement des abeilles (test de retour à la ruche),
- sur la toxicité aiguë orale et par contact sur bourdon,
- en fournissant des essais en condition plus réaliste pour les substances systémiques en pulvérisation avant floraison ou en traitements de semences.

Avis de l'ANSES du 05 juillet 2019 relatif à l'évolution de la méthodologie d'évaluation du risque vis-à-vis des abeilles domestiques et des insectes pollinisateurs sauvages dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

Une auto-saisine de l'ANSES le 23 mai 2019

- Recommandations :

- * conduire désormais l'évaluation du risque sur la base de la méthodologie EFSA GD 2013** en prenant en compte notamment différentes voies d'exposition de l'abeille, dans le champ et en dehors du champ
- * intégrer des scénarios d'exposition pour les autres pollinisateurs**
- * un nouveau requis en application du Règlement (UE) N° 284/2013:** études de toxicité chronique et sur le développement larvaire
- * besoin de fixer des valeurs seuils réglementaires** pour l'évaluation des risques relatifs aux effets chroniques et au développement larvaire

Méthode de travail pour réviser les dispositions réglementaires de 2003 comme suite aux avis de l'ANSES

- * Un travail de révision de l'AM du 23 novembre 2003 engagé en 2018 dans le cadre d'un GT pollinisateurs rassemblant l'ensemble des parties prenantes (représentants des filières agricoles et apicoles, instituts techniques et scientifiques, associations de défense de l'environnement, administrations ...) puis dans le cadre de l'élaboration du plan national en faveur des pollinisateurs et de la pollinisation (MASA et MTECT)
- * Un projet d'arrêté présenté le 11 juin 2021 au GT du plan pollinisateurs qui rassemble les membres du COPIL PNA FTP, du GT pollinisateurs de 2019, et les membres du comité d'experts apicoles du CNOPSAV - Retours et synthèse des contributions des différentes parties prenantes - Lancement de la consultation du public du 28 juin au 20 juillet inclus (5 007 contributions)
- > Un arrêté visant à concilier la protection des pollinisateurs, la nécessité de protéger les cultures contre les ravageurs et le respect des conditions de travail des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques

Pour mémoire

> Article L 253-7 du code rural et de la pêche maritime

« Sans préjudice des missions confiées à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut, dans l'intérêt de la santé publique ou de l'environnement, prendre toute mesure d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière concernant la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du présent code et des semences traitées par ces produits. Elle en informe sans délai le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. »

3. Un rappel sur les obligations liées à la réglementation communautaire relative à l'utilisation des PPP

RÈGLEMENT (CE) N .1107/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE

SECTION 2

Utilisation et information

Article 55

Utilisation de produits phytopharmaceutiques

Les produits phytopharmaceutiques doivent faire l'objet d'une utilisation appropriée.

Une utilisation appropriée inclut l'application des principes de bonnes pratiques phytosanitaires et le respect des conditions fixées conformément à l'article 31 et mentionnées sur l'étiquetage. Elle est en outre conforme aux dispositions de la directive 2009/128/CE, et en particulier aux principes généraux de lutte intégrée contre les ennemis des cultures, visés à l'article 14 et à l'annexe III de ladite directive, qui s'appliquent le 1^{er} janvier 2014 au plus tard.

Article 31

Contenu des autorisations

1. L'autorisation définit les végétaux ou les produits végétaux et les zones non agricoles (par exemple les chemins de fer, les zones publiques, les lieux de stockage) sur lesquelles le produit phytopharmaceutique peut être utilisé et les fins d'une telle utilisation.

2. L'autorisation énonce les exigences relatives à la mise sur le marché et l'utilisation du produit phytopharmaceutique. Ces exigences comprennent au minimum les conditions d'emploi nécessaires pour satisfaire aux conditions et prescriptions prévues par le règlement approuvant les substances actives, phytoprotecteurs et synergistes.

L'autorisation inclut une classification du produit phytopharmaceutique aux fins de l'application de la directive 1999/45/CE. Les États membres peuvent prévoir que les titulaires d'une autorisation classent ou mettent à jour l'étiquette sans retard excessif à la suite de toute modification de la classification et de l'étiquetage du produit phytopharmaceutique conformément à la directive 1999/45/CE. En pareil cas, ils en informent immédiatement l'autorité compétente.

3. Réglementation communautaire

3. Les exigences visées au paragraphe 2 comprennent également, le cas échéant:

- a) la dose maximale par hectare pour chaque utilisation;
- b) le délai à respecter entre la dernière utilisation et la récolte;
- c) le nombre maximal d'utilisations par an.

4. Les exigences visées au paragraphe 2 peuvent concerner les points suivants:

I

- a) une restriction relative à la distribution et à l'emploi du produit phytopharmaceutique afin d'assurer la protection de la santé des distributeurs, des utilisateurs, des personnes présentes sur les lieux, des habitants, des consommateurs ou des travailleurs concernés ou de l'environnement, en prenant en considération les exigences imposées par d'autres dispositions communautaires; une telle restriction est indiquée sur l'étiquette;
- b) l'obligation d'aviser, avant l'utilisation du produit, tout voisin qui est susceptible d'être exposé à la dérive de pulvérisation et a demandé à être informé;

3. Réglementation communautaire

- c) des indications relatives à l'utilisation appropriée conformément aux principes de lutte intégrée contre les ennemis des cultures tels que visés à l'article 14 et à l'annexe III de la directive 2009/128/CE;
- d) la désignation de catégories d'utilisateurs, tels les professionnels et les non-professionnels;
- e) l'étiquetage approuvé;
- f) le délai entre les utilisations;
- g) le cas échéant, le délai entre la dernière utilisation et la consommation du produit phytopharmaceutique;
- h) le délai de rentrée;
- i) la taille de l'emballage et les matériaux qui le composent.

>> Une obligation pour l'applicateur / utilisateur de PPP de respecter systématiquement les mentions d'étiquetage en complément des dispositions nationales



Les mesures de protection des abeilles et pollinisateurs sur le terrain / PPP



Les dispositions liées aux autorisations de mise sur le marché (**AMM**) des PPP

Les dispositions réglementaires liées à l'**utilisation** des PPP

Réglementation communautaire

(Règlement 1107/2009, Règlements 283 et 284/2013, Règlement 546/2011, Règlement 547/2011, document guide EFSA en cours de révision)

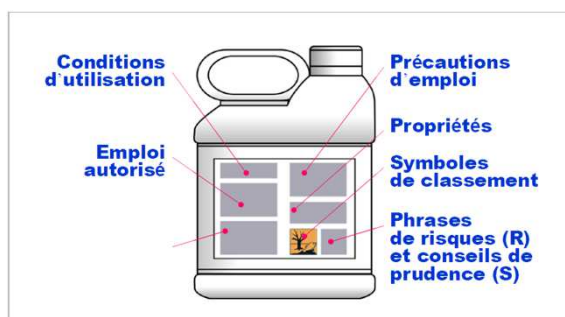
Réglementation communautaire et nationale

(Décrets et arrêtés)



L'arrêté du 20 novembre 2021 précise les modalités d'autorisation et d'utilisation des produits sur les cultures attractives en floraison et sur les zones de butinage

Les informations actuelles sur l'étiquette en lien avec les AMM



Et pour les abeilles:

3. Réglementation communautaire

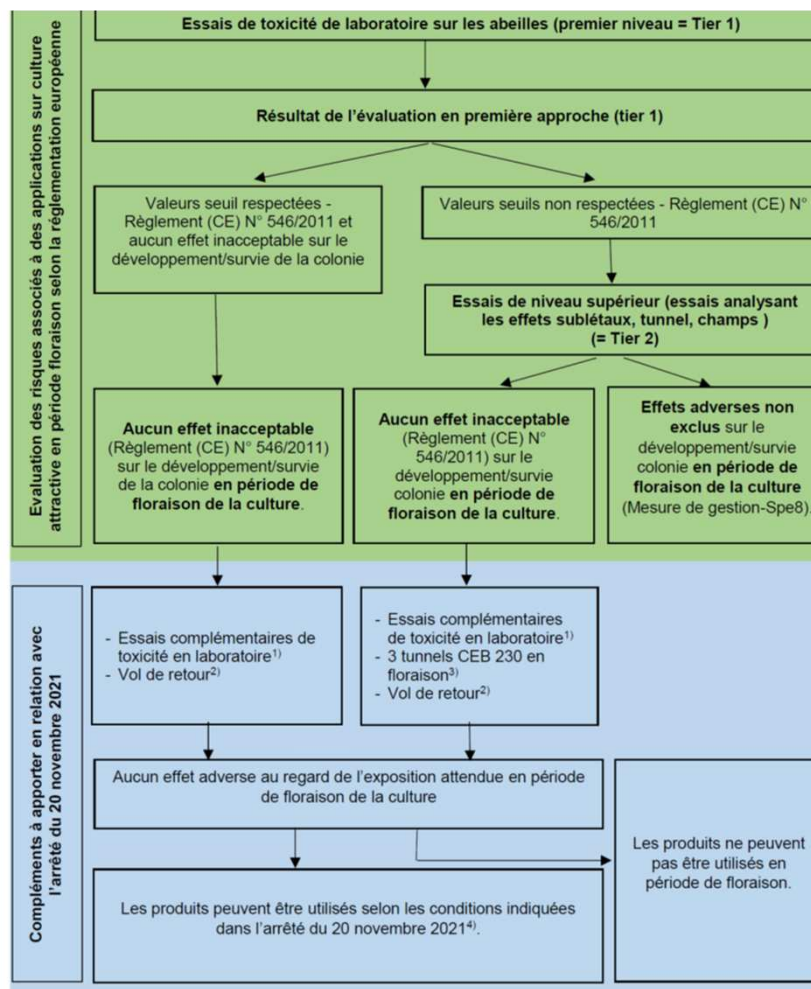
- mélanges interdits précisés dans les AMM
- respecter un délai de X heures ou jours entre le traitement et l'introduction des pollinisateurs pour les usages sous abri
- emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles pour des applications à X sa/ha
- retirer les ruches pendant l'application et X jours après traitement
- ne pas traiter si une zone cultivée ou non cultivée adjacente est en fleur au moment du traitement
- ne pas appliquer moins de X jours avant la floraison de la culture
- ne pas utiliser quand les abeilles butinent activement
- ne pas appliquer lorsque les adventices ou la végétation adjacente sont en fleurs ou en période de production d'exsudats
- avant le traitement, détruire dans le couvert végétal spontané de la zone cultivée toutes les parties aériennes en fleurs ou avec production d'exsudats
- réduire les dérives de pulvérisation vers des cultures adjacentes en floraison
- emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles pour une application par culture à la dose maximum revendiquée pour l'usage, application le soir
- emploi autorisé durant la période de production d'exsudats (et en période de floraison) en dehors de la présence d'abeilles pour une application par culture à la dose maximum revendiquée pour l'usage (X à Y g sa/ha selon l'usage), application le soir. La mention retenue pour la période de production d'exsudats est étendue à la période de floraison lorsque les attaques de pucerons ou de cicadelles se produisent pendant la période de floraison des cultures florales
- ne pas appliquer en présence d'insectes pollinisateurs et/ou auxiliaires (abeilles, bourdons, coccinelles, ...)
- pour protéger les abeilles, ne pas semer une culture mellifère montant en fleur comme culture de remplacement en cas de destruction précoce de la culture traitée avec la préparation
- pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs appliquer au plus tard au stade BBCH 55 (stade préfloraison) ne pas utiliser en présence d'abeilles

Liste non exhaustive

Trois notes de l'Anses:

- Note d'information relative aux référentiels et leurs évolutions potentielles dans le cadre de l'évaluation des produits phytopharmaceutiques (Règlement (CE) n° 1107/2009) en ce qui concerne les abeilles et les autres pollinisateurs - (révision 2 - 10 janvier 2022).
- Note d'information sur l'évaluation des risques pour les abeilles et autres insectes pollinisateurs pour les produits phytopharmaceutiques et leurs adjuvants dans le cadre de la réglementation européenne et en lien avec les dispositions nationales de l'arrêté du 20 novembre 2021- (version 1 - 21 mars 2022)
- Nouvelles dispositions nationales relatives à la protection des abeilles et autres insectes pollinisateurs du 06 mai 2022 (version 2)

Evaluation des produits



3. Réglementation communautaire

¹⁾ voir paragraphe 2.3.1

²⁾ Essai à fournir pour les insecticides dont le mode d'action cible le système nerveux central

³⁾ Ce nombre peut être réduit en fonction des essais/éléments disponibles dans le dossier présentant l'évaluation des risques conduite selon les documents guides de la réglementation européenne.

⁴⁾ Si nécessaire, au regard des effets observés et de l'exposition attendue, une modulation des plages horaires prévus dans l'arrêté pourrait être nécessaire.

4. Le nouvel arrêté « abeilles »

Le principe: limiter l'exposition, étendue à toutes les familles chimiques

Un arrêté relatif aux pollinisateurs et aux services de pollinisation



4. L'arrêté du 20 novembre 2021

Arrêté du 20 novembre 2021

relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs
et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation
des produits phytopharmaceutiques



Ce qui change par rapport à l'AM du 28 novembre 2003

- **Un changement de paradigme** : principe d'interdiction générale > régime d'autorisation renforcée suite demande spécifique du metteur sur le marché du PPP –
pour mémoire : pour les PPP, tout ce qui n'est pas autorisé est interdit
- * **Une extension des dispositions de protection aux adjuvants et à toutes les familles chimiques** (sauf produits d'éclaircissements et PNPP qui ne sont pas des PPP)
- * Application de l'arrêté aux **cultures attractives en floraison et aux zones de butinage**
- * **La précision de la plage horaire de traitement autorisés**: 2 heures avant et 3 heures après le coucher du soleil
(définie par l'éphéméride du lieu le plus proche de l'implantation du lieu de traitement, période où la présence d'abeilles est limitée, attention aux cas particuliers de certains produits / cette plage horaire)
- * Traitements possibles en-dehors de la plage horaire sur cultures en floraison sous conditions
- * Période de production d'exsudat de la culture relève de l'évaluation (hors champ de l'arrêté)
- * **Des mentions d'étiquetage renforcées** (du « **Dangereux pour les abeilles** » au « **Peut être dangereux pour les abeilles, application possible durant la floraison et sur les zones de butinage dans les 2 heures qui précèdent le coucher du soleil ou les 3 heures suivant le coucher du soleil, uniquement pour le/les usage(s) suivant(s): [...]** »)

« **Floraison** » : période végétative s'étendant de l'ouverture des premières fleurs à la chute des pétales des dernières fleurs

« **Zone de butinage** » :

A l'exclusion des cultures en production, une zone de butinage est un espace agricole ou non agricole occupé par **un groupement végétal cultivé ou spontané, qui présente un intérêt manifeste pour les abeilles ou d'autres insectes pollinisateurs du fait de la présence de fleurs ou d'exsudats.**

Au sens du présent arrêté, les utilisations de produits sur les zones de butinage sont celles visant à traiter spécifiquement ces zones, indépendamment de l'utilisation sur les cultures en production.

> **Pour les TTT insecticides / acaricides** : Lorsqu'un couvert végétal présent sous une culture pérenne constitue une zone de butinage, celui-ci doit être rendu non attractif

Un régime d'autorisation

- * Evaluation des risques associés à l'utilisation du produit sur les cultures attractives en floraison
- * Autorisation d'utilisation des PPP et adjuvants en période de floraison de la culture et sur les zones de butinage et selon les conditions horaires de l'arrêté si:
 - exposition négligeable des abeilles
 - OU
 - pas d'effet inacceptable, aigu ou chronique, sur les abeilles ni d'effet sur la survie et le développement des colonies

Conditions d'application en période de floraison de la culture et sur les zones de butinage

Pour tous les produits et uniquement pour les usages autorisés:

- * Utilisation dans les 2 H qui précèdent le coucher du soleil (définie par l'éphéméride du lieu le plus proche de l'implantation du lieu de traitement) et dans les 3 H qui suivent
- * Période adaptée ou supprimée selon des modalités (à définir) apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des pollinisateurs et définies en annexe après avis de l'ANSES

Possibilité d'extension de la plage horaire d'application en période de floraison de la culture et sur les zones de butinage

Uniquement pour les usages autorisés en floraison

* Application sans contrainte horaire si :

- activité exclusivement diurne des bio-agresseurs rendant inefficace la protection de la culture pour des traitements dans la plage horaire des 5 H
- pour les fongicides, si, compte tenu du développement d'une maladie, efficacité du traitement conditionnée par sa réalisation dans un délai contraint > urgence d'agir rapidement sans attendre la période de 5 H

> Obligation de consigner dans le registre, l'heure de début et de fin des TTT et le motif ayant motivé la modification de la période des 5 heures

Cas particulier des insecticides / acaricides

> Pour les TTT insecticides / acaricides : Lorsqu'un couvert végétal présent sous une culture pérenne constitue une zone de butinage, celui-ci doit être rendu non attractif

Dérogation

Possible pour les organismes nuisibles réglementés au titre du L251-3 du CRPM, si l'arrêté de lutte le prévoit



Etiquetage

4. L'arrêté du 20 novembre 2021

- Produits dont aucun usage n'est autorisé sur une culture en floraison: phrase **«Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison et ne pas utiliser sur les zones de butinage»**
- Produits dont au moins un usage est autorisé sur une culture en floraison: phrase **«Peut être dangereux pour les abeilles. Application possible durant la floraison et sur les zones de butinage dans les 2 heures qui précèdent le coucher du soleil ou les 3 heures suivant le coucher du soleil, uniquement pour le/les usage(s) suivant(s): [...] . Les modalités horaires peuvent être adaptées conformément à l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques »**

Période transitoire

> L'Anses publie et actualise régulièrement la liste des usages des produits pouvant être utilisés dans les conditions prévues par l'arrêté pendant la période transitoire

Période transitoire après publication de l'AM

> Du 21 novembre 2021 au 21 juillet 2022:

Application sans contrainte horaire à condition que la température soit suffisamment basse pour éviter la présence d'abeille

> Obligation de consigner dans le registre, l'heure de début et de fin des TTT et le motif ayant motivé la modification de la période des 5 heures

Liste plantes non attractives

- Notion intégrée dans l'article 1 de l'arrêté qui précise:

«Culture attractive»: une culture attractive est une culture qui, par sa nature, présente un attrait pour les abeilles ou d'autres insectes pollinisateurs. **Ne sont pas considérées comme attractives au sens du présent arrêté les cultures qui figurent sur une liste publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture**

- Dispositions de l'arrêté non applicables aux cultures non attractives, mais des conditions d'emploi peuvent être prévues par l'AMM et l'arrêté reste applicable par rapport aux zones de butinage

Liste plantes non attractives

4. L'arrêté du 20 novembre 2021

- Publiée au BO le 24 mars 2022

> Les cultures non concernées par l'arrêté abeilles

- Attention, des publications scientifiques témoignent de l'attractivité (faible) de certaines de ces cultures (Pois, pomme de terre, vigne, soja mais pas les variétés cultivées en France, lentille)
- Il s'agit bien d'une liste au sens de l'arrêté
- Des conditions d'emploi peuvent être prévues par l'AMM pour ces cultures
- Une liste évolutive

Espèces végétales
Céréales à paille : avoine, blé, épeautre, orge, riz, seigle, triticale, tritordeum et autres hybrides de blé
Autres cultures céréalières (hors sarrasin et maïs)
Graminées fourragères (dont moha et ray-grass, hors maïs)
Houblon
Lentille
Pois (<i>Pisum sativum</i>)
Pomme de terre
Soja
Vigne

¹ La liste des cultures qui ne sont pas considérées comme attractives pour les abeilles ou d'autres insectes pollinisateurs est une liste évolutive pour tenir compte des dernières données et connaissances scientifiques.

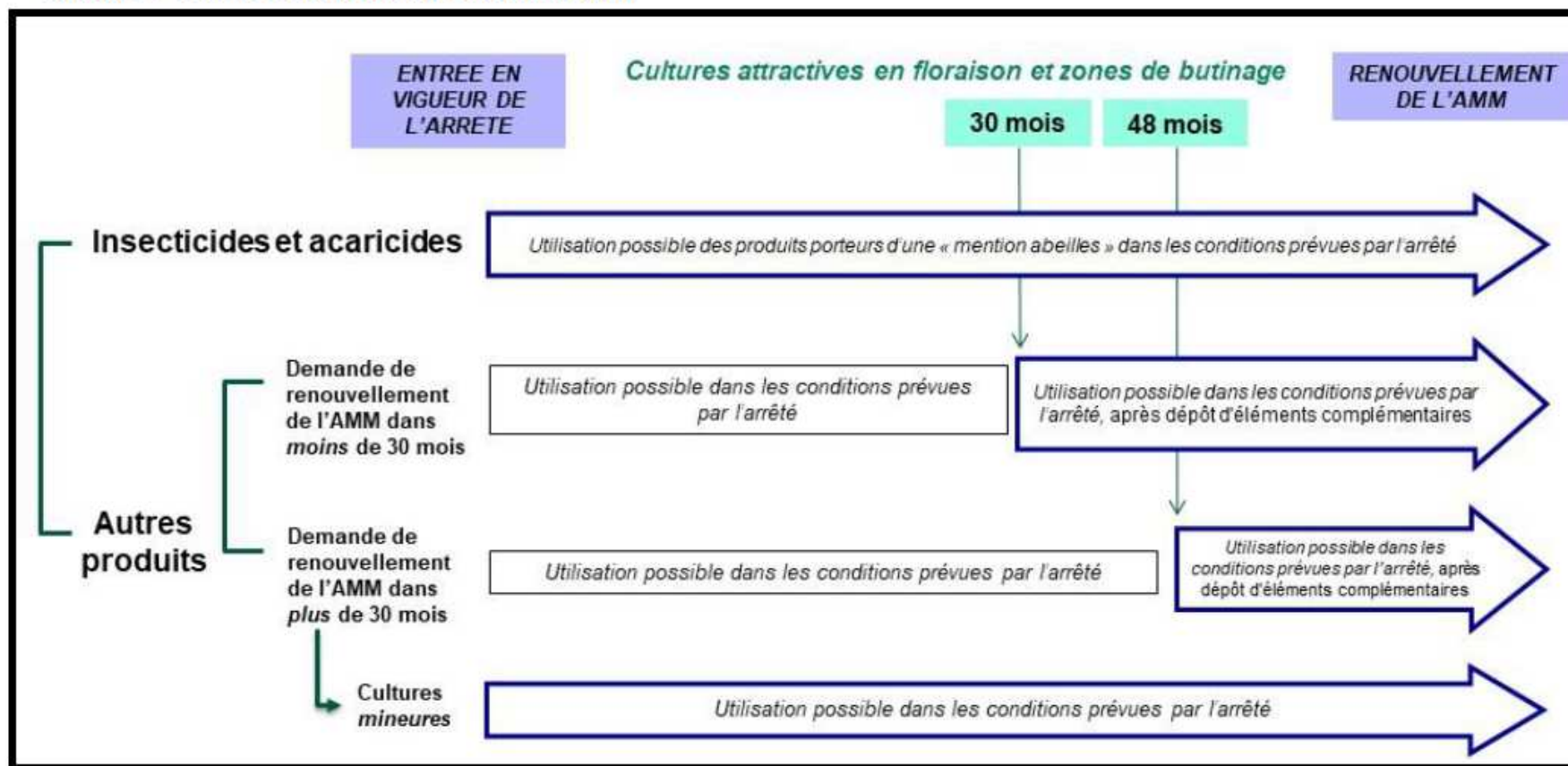
Et les exsudats sur les cultures

- Les exsudats (notamment liés à l'action d'insectes piqueurs/suceurs) peuvent engendrer une très forte attractivité des cultures traitées en fonction de la pression des bio-agresseurs (exemple : pucerons...)
- Ne sont plus couverts par l'arrêté
- Pourront toujours être couverts par les dispositions des AMM comme suite à l'évaluation des risques assurée par l'ANSES

Et pour les cultures conduites sous serres et abris?

Dès lors que les serres sont rendues inaccessibles aux abeilles domestiques et aux autres pollinisateurs **durant la période d'attractivité**, de façon à exclure toute exposition de ces pollinisateurs, les utilisations de PPP sous serres ne sont pas soumises aux dispositions de l'arrêté

ANNEXE 1 - Période de transition prévue par l'arrêté



1^{re} étape : Vérifier l'étiquetage et respecter les mentions de l'AMM (ex : Spe8 et autres mentions d'étiquetage)

2^{ème} étape : respecter les dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (adjuvants compris)

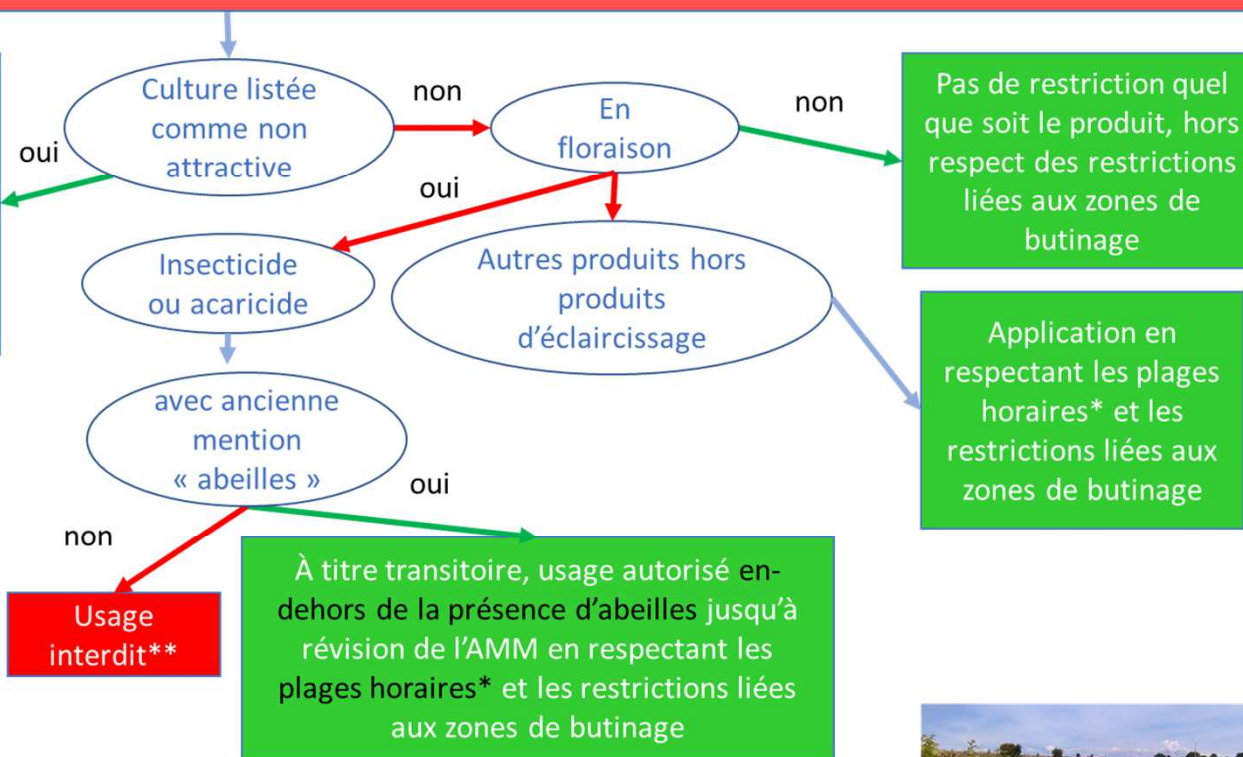


Plage horaire autorisée* :
2 h avant et 3h après le
coucher du soleil

Extension possible (pas de
contrainte horaire) :
- ravageurs à activité
exclusivement diurne
et protection inefficace
si traitement dans les 5
heures
- traitement fongicide
dont l'efficacité est
conditionnée par sa
réalisation dans un
délai contraint
→ horaires et motifs à
consigner dans le registre
phyto

Pas de restriction
quel que soit le
produit, hors
respect des
restrictions liées
aux zones de
butinage

****Dérogation
possible pour la
lutte contre les
organismes
réglementés
(par arrêté)**



Couverts végétaux présents sous une culture pérenne et constituant une zone de butinage : doivent être rendus non attractifs avant toute intervention insecticide ou acaricide.



UNE Foire Aux Questions publiée en juillet 2022

Accessible à partir du lien suivant:

<https://agriculture.gouv.fr/nouvelles-dispositions-reglementaires-pour-la-protection-des-abeilles-et-des-insectes>

4. Les autres textes nationaux pour la protection des pollinisateurs

Arrêté du 04 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des PPP et leurs adjuvants

Arrêté du 18 décembre 2008 relatif aux modalités de contrôle des pulvérisateurs à rampe et pour arbres et arbustes

Arrêté du 13 janvier 2009, relatif aux conditions d'enrobage et d'utilisation des semences traitées par des PPP

Arrêté du 07 avril 2010 relatif aux mélanges extemporanés de PPP

L'arrêté du 04 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants

« Quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, **des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée.**

En particulier, les produits ne peuvent être utilisés **que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort.** Ils ne peuvent être utilisés lorsque l'intensité des précipitations est supérieure à 8 mm par heure, au moment du traitement. »



Eviter les dérives de produits lors des traitements

- Vers les haies voisines
- Vers des arbres isolés (saules, aubépines en bord de parcelle...)
- Vers la flore sauvage
- Vers les ruches et ruchers
- Vers les espèces mellifères autour des parcelles (bandes mellifères, haies mellifères, CIPAN mellifères...).

=> Traiter avec un vent inférieur à 3 Beaufort (19 km/h)

L'arrêté du 13 janvier 2009

Pour les semis de maïs enrobés avec un PPP

*** Si semoir monograine pneumatique à distribution par dépression:**

obligation d'un déflecteur à la sortie de la tuyère du semoir

semis si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort au niveau du sol

*** Pour tout semoir,** des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter l'entraînement de poussières hors de la parcelle quelles que soient les conditions météorologiques

Le contrôle du matériel de pulvérisation

tous les 3 ans

- pour fiabiliser la qualité et l'homogénéité de la pulvérisation
- pour limiter les surdosages de pulvérisations
- pour limiter les dérives de traitements
- pour limiter les fuites des pulvérisateurs



Arrêté ministériel du 7 avril 2010 relatif aux mélanges extemporanés des PPP

- Utilisés durant la floraison ou au cours des périodes d'exsudats comportant



Un insecticide
pyréthrinolide



Un fongicide
triazole

ou



Un fongicide
imidazole

Toutefois, possibilité d'utiliser un pyréthrinolide suivi d'un triazole ou imidazole si délai d'au moins 24 heures

- Dérogation possible publiée au JO
- Pas d'interdiction sur les autres mélanges : application des prescriptions d'emploi les plus restrictives.

Pensez aussi aux mentions d'étiquetage des PPP qui :

- **prescrivent**, selon les produits, des mélanges interdits en vue de protéger les pollinisateurs
- **précisent**, selon les produits, des conditions d'utilisation en vue de protéger les pollinisateurs

Merci pour votre attention

